

*A M<sup>e</sup> Derrouch  
Hommage respectueux.*



BARREAU DE TOULOUSE

---

LE

# ROLE DE M<sup>e</sup> CAZENEUVE

Dans l'Affaire Léotade

---

*Discours prononcé le 6 décembre 1908  
à la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires*

PAR

**M<sup>e</sup> Fernand DEMEUR**

Licencié ès sciences,  
Avocat à la Cour d'Appel de Toulouse,  
Lauréat de la Conférence (Prix Henri Ebelot).



TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE  
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1909

# Le Rôle de M<sup>e</sup> Cazeneuve

Dans l'Affaire Létotade

---

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT (1),  
MONSIEUR LE BATONNIER (2),  
MESSIEURS,

Le 7 février 1848, une foule compacte encombrait, dès 7 heures du matin, les abords de la Cour d'Assises; un bataillon d'infanterie, un peloton de chasseurs de Vincennes, de nombreux gendarmes et agents de police suffisaient à peine pour maintenir l'ordre. A l'intérieur du Palais, dans la salle des Assises, deux tribunes en planches avaient été construites pour les nombreux sténogra-

---

(1) M. Dormand, Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse.

(2) M<sup>e</sup> Desarnauts.

phes correspondants des principaux journaux de Paris, ainsi que pour les représentants de la presse étrangère. Les membres du barreau de Toulouse et des villes voisines se pressaient dans l'hémicycle, occupant les banquettes qui avaient dû être ajoutées et garnissant tous les gradins situés en avant de la Cour. A 10 heures, les portes sont ouvertes et la foule, difficilement contenue par la troupe, se précipite dans la salle (1).

Une affaire, que l'on prévoyait devoir être féconde en incidents émouvants, soulevait ainsi l'opinion publique : l'économe du Pensionnat des Frères de la doctrine chrétienne, le frère Léotade, était poursuivi sous l'inculpation des crimes de viol et de meurtre commis sur la personne de Cécile Combettes, jeune fille qui allait atteindre sa quinzième année. Dans une violente campagne de presse, les journaux hostiles aux Frères avaient soulevé les passions politiques et religieuses de la foule en les accusant de chercher, par de faux témoignages, à sauver

---

(1) Compte rendu sténographié des débats, par Delbreil (Editeur : Delboy, Toulouse, 1848), p. 133 et s.

le coupable. Les parents de la victime étaient partie civile; la Cour était présidée par M. le conseiller de Labaume; M. d'Oms, procureur général, remplissait les fonctions de ministère public; M<sup>e</sup> Joly, ancien député, était chargé des intérêts de la partie civile; M<sup>es</sup> Gasc et de Saint-Gresse occupaient le banc de la défense.

A la première audience, le président résume les charges qui pèsent sur Léotade. La victime, Cécile Combettes, travaillait comme apprentie dans l'atelier du relieur Conte. Le 15 avril 1847 elle entra avec son maître dans l'établissement des Frères, vers les 9 heures du matin, et Conte aurait aperçu à ce moment, dans le vestibule, le frère Léotade; ce dernier oppose à cette assertion le démenti le plus formel. Une heure après, lorsque Conte quitta le Pensionnat, Cécile avait disparu et personne ne l'avait vu sortir de l'établissement. Le lendemain, on découvrit le cadavre de la jeune fille dans le cimetière Saint-Aubin, au pied du mur du jardin des Frères. Deux tiges de trèfle et un fragment de paille trouvés sur le cadavre, amenèrent l'accusation à soutenir que l'accusé avait entraîné Cécile Combettes dans la

grange du Pensionnat, et que là le crime aurait été commis et le cadavre caché sous le fourrage qui se trouvait dans cette grange. Dans la nuit, l'accusé serait allé prendre le corps de la victime et l'aurait jeté dans le cimetière Saint-Aubin (1).

L'exposé du procureur général occupe le début de la deuxième audience. Le ministère public attaque nettement les Frères; il leur reproche de ne pas avoir aidé la justice et même d'avoir fait tout leur possible pour lui arracher le coupable; il termine par ces mots : « Les crimes les plus dangereux pour la société ne sont pas ceux que les passions provoquent et que la férocité exécute. La société est exposée à de plus grands périls, lorsque l'impunité du coupable est préparée par d'habiles combinaisons, et lorsque la justice rencontre comme obstacle tout ce qui devrait concourir à son succès (2) ».

Le premier des Frères qui est entendu est le frère Lorien, jardinier du Pensionnat; ce

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 139 et s.

(2) *Sténographie Delbreil* p. 151. *Abrégé de la relation historique*, p. 16.

témoin est en contradiction avec le brigadier de gendarmerie au sujet des traces de pieds remarquées dans le jardin des Frères, à l'endroit où, d'après l'accusation, Léotade aurait lancé le cadavre dans le cimetière Saint-Aubin. Le procureur général requiert l'arrestation du frère Lorien.

« La justice, dit-il, s'est trouvée arrêtée dans sa marche par l'opposition qu'elle a rencontrée dans le sein d'une communauté religieuse..... Il faut qu'au dix-neuvième siècle on apprenne si, à la place des devoirs de citoyen, on peut substituer de prétendus devoirs religieux derrière lesquels on veut se mettre à l'abri de toute investigation, de toute poursuite (1) ».

Le président interpelle une dernière fois le frère Lorien :

« Témoin, la loi m'autorise, elle m'impose même le devoir de vous avertir des dangers que vous courez. Si vous persistez, la conséquence de cette obstination peut être un grand drame qui commencerait sur ce banc

---

(1) *Sténographie Debreil*, p. 207. *Abrégé de la relation historique*, p. 16.

et finirait au bagne..... Réfléchissez, voyez si la déclaration que vous avez signée est vraie.

Le Frère répond :

— Je le jure devant Dieu.

— Le Dieu devant lequel vous venez de jurer est le même que celui devant lequel vous vous prosternez dans vos prières. Le respectez-vous ?

— Je le respecte.

— Et vous jurez devant lui que vous avez dit la vérité ?

— Je le jure (1) ».

L'ordonnance d'arrestation est rendue. Le conseiller Vialas, membre de la Cour, est commis pour procéder à l'instruction qui sera ouverte contre le frère Lorien.

Au cours de l'audience du 14 février, la justice se transporte sur les lieux du crime. Pour maintenir l'ordre, la plus grande partie

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 211. *Abrégé de la relation historique*, p. 144. *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, p. 86. *Démonstration de l'innocence de Louis Bonafous*, p. 102.

de la garnison de Toulouse avait dû être réquisitionnée. L'infanterie et la cavalerie étaient échelonnées depuis la grille du Palais jusqu'à l'entrée du cimetière Saint-Aubin. Le lieutenant général en personne avait cru devoir prendre le commandement des troupes. La police et la gendarmerie étaient réparties sur le parcours qui devait être suivi ; la circulation était interrompue. Jamais, en pareille circonstance, un tel déploiement de forces n'avait été nécessaire, mais l'état de surexcitation des esprits le justifiait suffisamment. Le cortège, composé de dix-sept voitures, est escorté par deux escadrons de cavalerie ; les trottoirs sont encombrés, les fenêtres, les toits sont garnis de curieux ; on n'avait jamais vu dans les rues de Toulouse une telle affluence. En arrivant dans le cimetière, la mère et la grand'mère de Cécile Combettes ne peuvent supporter la vue de ces lieux où le cadavre de leur enfant a été retrouvé ; la douleur navrante de ces pauvres femmes excite une émotion impossible à décrire et ce n'est qu'après les avoir fait éloigner que les opérations de la justice peuvent commencer. On examine la disposition du cimetière, la place qu'occupait le



cadavre. puis on visite l'établissement des Frères et ensuite le cortège rentre au Palais(1).

L'audience du 15 février est marquée par la déposition de l'ancien maître de la victime, le relieur Conte, qui, arrêté trois jours après le crime, n'avait été remis en liberté qu'après un arrêt de non-lieu de la Chambre des mises en accusation.

Ce témoin affirme que, lorsqu'il entra dans le Pensionnat avec Cécile Combettes, il aperçut dans le vestibule de l'établissement le frère Léotade causant avec le frère Jubrien. Ce fait, formellement démenti par l'accusé ainsi que par le frère Jubrien, n'est établi par aucun autre témoignage (2). Sur l'interpellation du président, Conte donne ensuite des renseignements sur des actes d'immoralité qu'il attribue à Léotade : il affirme avoir surpris l'accusé dans l'écurie des Frères en train de manier les organes génitaux d'un poulain (3). Il ne faut pas perdre de vue que c'est sur l'affirmation de Conte soutenant que

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 244 et ss.

(2) *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, p. 37.

(3) *Sténographie Delbreil*, p. 259. — *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, p. 101.

Léotade était dans le vestibule au moment de l'arrivée de Cécile Combettes, et après les renseignements qu'il a donnés sur la moralité de l'inculpé, que Léotade a été arrêté (1).

Le lendemain, on emploie une grande partie de l'audience à chercher à établir une subornation de témoins. On reproche aux directeurs des Frères d'avoir essayé de faire dire à un jeune homme de 18 ans, le témoin Vidal, qu'il avait vu Cécile Combettes sortir du Pensionnat. Une série de confrontations a lieu au sujet d'une réunion qui aurait été tenue dans une procure de l'établissement, réunion dans laquelle les directeurs auraient assigné à chacun le rôle qu'il avait à jouer, à l'instruction d'abord, à l'audience ensuite. Le procureur général requiert qu'il soit tenu note de ces dépositions pour pouvoir, s'il y a lieu, exercer des poursuites pour tentative de corruption de témoins ou pour faux témoignage (2).

Au cours de l'audience du 18, la calomnie de Conte relative aux actes immoraux qu'il

---

(1) *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, p. 32.

(2) *Sténographie Delbreil*, p. 283.

reprochait à Léotade reçoit un éclatant démenti. Il est établi d'une façon formelle, qu'à l'époque indiquée par Conte, il n'y avait pas de poulain dans l'écurie des Frères, mais bien une mule. M<sup>e</sup> de Saint-Gresse, pour mieux établir le faux témoignage de Conte, donne lecture de sa déclaration à l'instruction. Il résulte des termes techniques employés par Conte, ainsi que des détails précis qu'il a fournis sur les attouchements, que l'animal sur lequel Léotade se serait livré aux actes que lui attribue le témoin devait, sans le moindre doute, être du sexe masculin. « Eh bien, Messieurs, ajoute M<sup>e</sup> de Saint-Gresse, ce poulain était une petite mule (1) ». La déposition de Conte était donc une indigne calomnie qui pouvait très bien avoir été faite dans un but intéressé : au moment où, pour la première fois, Conte donna ce renseignement à la justice, il ne faut pas oublier qu'il était seul sous mandat d'arrêt et que de graves présomptions l'accusaient d'être l'auteur du crime ; il avait donc un intérêt évi-

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 310 et s.

dent à détourner, sur la tête d'un autre, les charges qui menaçaient de l'accabler.

On entend ensuite les témoins qui viennent établir l'alibi de Léotade. Lorsque le premier a terminé sa déposition, le procureur général se lève et prononce les paroles suivantes :

« Au moment où se fait entendre dans cette enceinte le premier des témoins qui doivent venir déposer des faits de Léotade pendant la journée du 15 avril, il faut que l'on sache bien pourquoi nous ne provoquons pas des mesures de rigueur contre ceux des témoins qui viennent faire ici de faux témoignages..... Quand un complot a été organisé pour dérober la vérité à la justice, ce n'est pas sur les agents obscurs ou passifs qu'il faut appeler les sévérités de la justice, c'est sur les auteurs de ce complot, et nous faisons toutes nos réserves à cet égard » (1).

Et, après une réplique de M<sup>e</sup> Gasc, le président ajoute : « Il faut que le président explique le rôle passif auquel il se condamne en présence des scandales qui se manifestent dans ces débats. Sans vouloir nous expliquer

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 311 et s.

en rien sur la participation des chefs de la Communauté, il semble qu'il y aurait une influence supérieure qui provoquerait les témoins à se parjurer. Il nous a semblé que, dans une pareille circonstance, c'était la tête et non le bras qu'il faudrait frapper » (1).

Le 21, on entend de nouveau Vidal, ce témoin que le ministère public accuse les Frères directeurs d'avoir voulu suborner dans un conciliabule tenu au Pensionnat, et cela dans le but de lui faire dire qu'il avait vu sortir Cécile Combettes.

« Vidal, lui demande le président, est-ce vous tout seul qui avez conçu la pensée de dire que vous vous êtes dérangé pour laisser passer la jeune fille ? — Oui, monsieur le président. — Personne ne vous a suggéré cette pensée ? — Non » (2).

Les confrontations continuent ; l'accusation cherche toujours à établir le fait de subornation de témoins qui aurait été commis par le frère Floride, visiteur général de l'ordre. Ce Frère est rappelé de nouveau ; après

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 313.

(2) *Sténographie Delbreil*, p. 336 et s.

avoir répondu à une série de questions ayant trait au fait qu'on lui reproche, ne pouvant maîtriser plus longtemps son indignation, le frère Floride s'écrie : « Il n'y a point eu de conciliabule, monsieur le président ! Depuis plusieurs jours j'entends parler de conciliabule et de complot, de faux serment. Je suis désigné comme l'instigateur, le fauteur de tous ces méfaits ; on nous humilie, on nous traîne tous les jours dans la boue ! Que tout s'éclaircisse ! Je commence par protester de mon innocence, de l'innocence de tous mes Frères qui ont rendu l'hommage le plus complet à la vérité. Je l'ai déjà dit à la justice et je le répète devant elle. Une enquête ! Je demande une enquête !... Je me mets à la disposition de la justice. Qu'on me mette en prison, je ne demande pas mieux, mais qu'on fasse une enquête, car mon cœur est oppressé de tout ce qu'on dit contre nous. On dit que j'ai suborné ! Si j'ai suborné des témoins, qu'on me punisse ! Si je suis coupable, qu'on me punisse ! J'offre à l'examen de la justice, non seulement ma conduite dans cette affaire malheureuse, mais ma vie tout entière. Je demande qu'à l'instant même la prison s'ouvre pour moi ; qu'on me séquestre et qu'on

informe ; que le bras de la justice s'abaisse sur ma tête, si je suis coupable ; mais aussi qu'on proclame mon innocence, si ma conduite a été droite et honorable ! »

Et le président répond :

« Cette satisfaction vous est due » (1).

L'incident est clos et on passe à l'audition de Marie Duprat, amie de Cécile Combettes, qui vient raconter des confidences qu'elle aurait reçues de cette dernière. Une douzaine de jours seulement avant le crime, la jeune fille lui aurait dit que Conte la poursuivait constamment de ses assiduités, et elle précisa : « Lorsqu'il me rencontre dans l'obscurité, il me lève mes robes et me met les mains aux endroits les plus indécents. » Cécile déclara qu'elle n'en avait pas parlé à sa mère qui était malade, afin de ne pas l'inquiéter, ajoutant que son apprentissage se terminait dans quinze jours et qu'elle ne reviendrait plus chez Conte. « Pauvre petite, lui dit le témoin, je te recommande d'être bien sage. »

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 340 s. — *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, p. 153.

— « Oh ! dit-elle, j'aimerais mieux mourir que d'être une mauvaise fille » (1).

Une autre amie de la victime, Madeleine Guillot, dépose dans le même sens.

Il est ensuite question des antécédents de Conte et il est établi, par une lettre de sa belle-sœur, qu'après avoir vainement tenté de la séduire, la trouvant un jour seule dans sa chambre, Conte se livra sur elle à un attentat à la pudeur ; obligé de sortir, il la menaça de mort si elle révélait ce qui s'était passé. Plus tard, il réussit à en faire sa maîtresse et elle donna le jour à un enfant. La famille de la jeune fille ne lui pardonna que plusieurs mois après la faute qu'elle avait commise ; la malheureuse voulut alors cesser tous rapports avec son beau-frère et celui-ci, pour se venger, divulgua tout à sa femme et rendit publique la honte de cette pauvre enfant qu'il avait déshonorée (2).

Voilà l'homme sur les déclarations duquel Léotade a été arrêté.

Le 25 février, M<sup>e</sup> Joly, avocat de la partie

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 341.

(2) *Sténographie Delbreil*, p. 344 et s. — *Relation historique de la procédure et des débats*, p. 208 et s.



civile, commence sa plaidoirie qui place nettement la question sur le terrain politique. « Il faut, sachez-le bien, dit-il en débutant, il faut savoir si au dix-neuvième siècle la justice sera impuissante, et si elle pouvait l'être, il faut savoir par quel moyen elle l'aura été.... Il a fallu organiser un système de subornation et de mensonge, et à l'aide de ces moyens, une lutte s'établira dans laquelle il sera peut-être impossible de démêler la vérité. Quels sont les faits qui ont produit une situation aussi anormale? Pour moi, je les connais; ils tiennent à l'esprit de corps religieux qui a visé à une indépendance coupable, qui a toujours voulu mettre l'Etat dans l'Eglise et qui n'a jamais voulu consentir à ce que l'Eglise fut dans l'Etat » (1).

Et plus loin, il ajoute :

« La lutte que nous poursuivons contre un Frère de l'école chrétienne ne lui est point spéciale; c'est la lutte contre toute sa société; quelles sont les règles qui la dirigent, c'est là ce qu'il faut examiner pour la convaincre de mensonge » (2).

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 410.

(2) *Sténographie Delbreil*, p. 412.

M<sup>e</sup> Joly veut démontrer que les Frères doivent une obéissance aveugle à leurs supérieurs, et comme il est impossible de l'établir en se basant sur les règles qu'il vient d'examiner, il assimile la Communauté des Frères à celle des Jésuites et commente longuement le fameux « *perinde ac cadaver* » de cette société qu'il représente, d'ailleurs, sous le jour le plus défavorable (1).

Pendant une suspension d'audience, des nouvelles arrivent de Paris; le bruit court que le roi viendrait d'abdiquer et qu'il aurait été nommé un gouvernement provisoire.

M<sup>e</sup> Joly cherche ensuite à établir la localisation du crime dans l'Institut et les manœuvres coupables tentées pour sauver Léotade.

L'audience est de nouveau suspendue; on annonce que la révolution est accomplie à Paris et qu'un gouvernement provisoire est constitué; la plus vive agitation règne dans l'auditoire.

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 412 et s.

A la reprise, l'audience est levée sur la demande de M<sup>e</sup> Joly (1).

Le lendemain, le procureur général requiert le renvoi à une autre session, et la Cour rend un arrêt conforme, basé sur ce que « l'état des esprits ne permet pas d'attendre des membres de la Cour et du jury cette attention, ce calme et cette indépendance de préoccupation qui sont les meilleures garanties d'une bonne justice » (2).

La veille, dans la nuit, une foule hostile avait pénétré par escalade dans l'établissement des Frères, et dans le jardin, avait arraché le Christ placé dans le calvaire; la troupe avait dû intervenir pour rétablir l'ordre.

Des Assises extraordinaires furent fixées pour le 13 mars; l'affaire Léotade devait être appelée le 16, c'est-à-dire vingt jours seulement après la révolution de 1848. M<sup>es</sup> Gasc et de Saint-Gresse demandèrent vainement un

---

(1) M<sup>e</sup> Joly venait d'être nommé commissaire général du gouvernement pour le département de la Haute-Garonne, et avait dû quitter l'audience pour se rendre à la mairie (*Abrégé de la relation historique*, p. 17).

(2) *Sténographie Delbreil*, p. 419.

plus long délai pour laisser aux esprits le temps de se calmer ; en présence du refus qu'on leur opposa, ils formèrent une demande en renvoi pour suspicion légitime ; la Cour de cassation rejeta cette demande.

Le jour de l'ouverture des Assises, l'audience dût être suspendue, après le tirage au sort du jury, afin de permettre aux membres de la Cour d'assister au service funèbre célébré à la cathédrale, en l'honneur des victimes de la révolution qui venait de s'accomplir.

Les débats furent les mêmes qu'à la première session. Conte, quoique convaincu précédemment de mensonge, reproduit sa calomnie relative à l'acte d'immoralité qu'il attribue à Léotade (1). Le frère Lorien, qui avait été mis en liberté par la Chambre des mises en accusation, à cause du renvoi de l'affaire, est incarcéré de nouveau dans les mêmes conditions qu'à la session précédente. La seule différence à signaler consiste dans le refus de la Cour d'ordonner le transport sur les lieux du crime, mesure qui était sol-

---

(1) *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, p. 172.

licitée par la défense. La crainte de provoquer des troubles a été le principal motif de ce refus ; cela nous montre bien l'état de surexcitation dans lequel se trouvait la population de Toulouse.

Le 28 mars. M<sup>e</sup> Rumeau, qui remplaçait M<sup>e</sup> Joly, attaque dans sa plaidoirie la Congrégation des Frères, l'accuse de mensonge et lui reproche de chercher à arracher un coupable à la justice.

Le réquisitoire occupe quatre audiences. Le ministère public soutient que les Frères, ou tout au moins les directeurs, ont connu le crime dès les premiers jours, qu'ils ont tout fait pour sauver Léotade, et les accuse même d'avoir cherché, par de faux témoignages, à faire condamner un innocent, et il termine par ces mots adressés aux jurés :

« Cette rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos lois, cette révolte d'une société religieuse contre la société civile, cette insulte faite à notre civilisation, vous imposent, messieurs, de grands et nobles devoirs ; les plus grands qui vous aient jamais été départis, les plus nobles qui vous soient réservés dans le cours de la magistra-

ture populaire dont vous êtes temporairement investis.

« Vous n'avez pas seulement à venger la société contre un grand crime, à faire tomber sur la tête d'un grand coupable une expiation méritée, vous aurez mieux que tout cela à faire : les pouvoirs séculiers de la société mis en question, la justice du pays niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations : voilà, messieurs, les grands intérêts placés sous votre sauvegarde.

« Votre verdict, si impatiemment attendu, nous apprendra bientôt si les stratagèmes de l'intrigue, si les perfides combinaisons ourdies au sein d'une corporation religieuse, doivent prévaloir sur l'action régulière de la justice » (1).

Après une magnifique plaidoirie de M<sup>e</sup> Gasc, le président commence son résumé ; il reconnaît, et c'est le point le plus important de ces débats, que, si les Frères ne sont pas de

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 51. — *Démonstration de l'innocence de Léotade*, p. 132. — *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade, pièces justificatives*, p. 96.

faux témoins, Léotade est innocent. Voici, en effet, ses propres paroles :

« Si tout ce qui est attesté par les hommes, qu'une robe longtemps vénérée protège contre tout soupçon, doit être tenu pour vrai, le coupable n'est pas dans nos mains, la Communauté se défend contre une indigne calomnie..... Si le mensonge peut se glisser sous la robe du moine, s'associer aux sentiments d'une piété fervente et pénétrer dans le cœur des hommes qu'égarèrent les passions politiques ou le fanatisme religieux, la Communauté des Frères de l'école chrétienne recèle le coupable, et il doit être dans nos mains puisqu'on a recours au mensonge pour nous l'enlever » (1).

Et plus loin, il ajoute :

« Pour ceux qui admettent que la parole des religieux n'a pas perdu de son prestige, pour ceux qui admettent qu'ils ne peuvent pas et qu'ils n'ont point menti, il serait impossible d'être convaincu que le crime ait

---

(1) *Sténographie Delbreil*, p. 102. — *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade, pièces justificatives*, p.98 et s.

été commis dans l'intérieur de la Communauté » (1).

Enfin, en ce qui concerne l'alibi de Léotade, le président s'exprime en ces termes :

« Si les Frères disent vrai, l'alibi de Léotade est vrai, l'emploi de son temps est parfaitement donné ; il est donné minute par minute ; Léotade ne peut donc pas être l'auteur du crime » (2).

Le jury rentre dans la salle de ses délibérations à deux heures ; à trois heures et demie, il rapporte un verdict de culpabilité ; les circonstances atténuantes sont accordées à l'accusé.

La Cour condamne Léotade aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique avec un écriteau au-dessus de la tête, portant son nom, sa condition et le lieu de sa naissance (3).

La grande question qui a dominé tous ces débats est celle de savoir si la Communauté

---

(1) *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade, pièces justificatives*, p. 121.

(2) *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade, pièces justificatives*, p. 126.

(3) *Sténographie Delbreil*, p. 106.



des Frères s'est parjurée, si le pouvoir religieux doit s'incliner devant le pouvoir séculier, si enfin, pour employer l'expression de M<sup>e</sup> Joly, l'Eglise doit être dans l'Etat ou l'Etat dans l'Eglise.

En pleine révolution, le moment de résoudre cette question politique et religieuse au premier chef était-il bien choisi? Que devenait Léotade en présence des intérêts si grands qui étaient en jeu? La question de sa culpabilité n'était plus que secondaire et l'on pouvait se demander si les jurés ne s'étaient pas laissés influencer par le côté politique de l'affaire. N'oublions pas en effet, c'est très important, que, si les Frères n'étaient pas de faux témoins, Léotade ne pouvait être coupable, son alibi était démontré.

Dans le cours des débats, l'accusation, le président des assises avaient déclaré qu'en présence du complot ourdi par la Congrégation, c'était la tête et non le bras qu'il fallait frapper; or, le frère Floride, visiteur général de l'ordre, était en liberté; bien mieux, le président avait reconnu qu'il ne pouvait être poursuivi. Mais le frère Lorien était arrêté, une instruction pour faux témoignage était ouverte contre lui, et le ministère public avait

déclaré que si d'autres Frères n'étaient pas poursuivis, c'était parce qu'il ne les considérait que comme des instruments. Cette arrestation sous l'inculpation de faux témoignage, cette déclaration du procureur général ont dû certainement influencer les jurés, et cependant, cette accusation dirigée contre la Communauté était dénuée de fondement, puisque la Chambre des mises en accusation, après un simple interrogatoire du frère Lorien, rendit en sa faveur un arrêt de non lieu (1). Il était donc impossible d'établir que ce fût un faux témoin, et c'était pourtant le plus gravement compromis de tous les Frères puisque, seul, il avait été mis sous mandat d'arrêt. L'accusation de faux témoignage adressée à la Communauté ne pouvait donc s'appuyer sur rien. Les jurés auraient-ils condamné s'ils avaient connu ce résultat? Voilà la question qui se posait.

Un avocat du barreau de Toulouse, Caze-neuve, ancien membre du Conseil de l'Ordre, fut frappé par cet argument. Il se demanda

---

(1) *Relation historique de la procédure et des débats*, p. 407. — *Abrégé de la relation historique*, p. 146.

si une erreur judiciaire n'aurait pas été commise; si le jury ne se serait pas laissé influencer par les passions politiques qui venaient de triompher; si, vingt jours seulement après la révolution qui avait renversé le gouvernement de Louis-Philippe, les esprits étaient assez calmes pour donner à l'accusé, suivant les expressions même de la Cour dans l'arrêt de renvoi, les garanties d'une bonne justice.

Et c'est pour cela que seul, sans appui, se dévouant à la cause de celui qu'il considère comme une victime, Cazeneuve entreprend la réhabilitation de Léotade.

Aucune loi ne permet la révision du procès; entreprendre une pareille tâche c'est presque aller au devant d'un échec certain; Cazeneuve ne se décourage pas pour cela. Cette loi qui n'existe pas, il demande aux pouvoirs publics de la créer, mais, pour obtenir ce résultat, il faut d'abord convaincre tout le monde de l'innocence du condamné et c'est la tâche qu'il aborde résolument.

Sans faiblesse, avec trop d'énergie même, cet avocat, ce vieillard de quatre-vingts ans, se fait communiquer la procédure de l'affaire; plus il avance dans son étude et plus il acquiert la conviction qu'une erreur a été commise.

Il fait paraître alors son premier ouvrage : « *La relation historique de la procédure et des débats* » (1); dans ce livre, il discute une à une les charges de l'accusation et arrive à cette conclusion : que le crime n'a pu être commis dans l'établissement des Frères et que, l'eût-il été, Léotade ne pouvait, même dans ce cas, en être coupable.

Quelques temps après l'apparition de cet ouvrage, Léotade meurt au bagne de Toulon. Cazeneuve se rend dans cette ville; l'enquête à laquelle il se livre le confirme de plus en plus dans la conviction de l'innocence du Frère. Ce qui vient fortifier cette conviction et donner la certitude presque absolue de l'innocence du condamné, c'est le récit que fait de sa mort l'abbé Marin, aumônier du bagne, dans la lettre qu'il écrivit à cette époque. Voici cette lettre :

---

(1) *Relation historique de la procédure et des débats de la Cour d'assises de la Haute-Garonne*, dans la cause de Louis Bonafous, Frère des Ecoles chrétiennes de Toulouse, condamné pour viol et assassinat sur la personne de Cécile Combettes, aux travaux forcés à perpétuité, subissant actuellement sa peine aux bagnes de Toulon. — Imprimerie d'Aug. de Labouisse-Rochefort. — Toulouse, 1848.

« Le frère Léotade a rendu son âme à Dieu,  
« hier 26 janvier, à sept heures et demie du  
« soir, à la suite d'une violente maladie de  
« poitrine qui n'a duré que cinq jours.

« C'est le 21 que le pauvre condamné était  
« entré à l'hôpital du bagne, et le 23, le mal  
« avait fait de si rapides progrès, que le doc-  
« teur de service s'attendait à le voir finir  
« dans les vingt-quatre heures. Il fallut donc  
« s'occuper de donner les derniers sacrements  
« au malade ; il les demanda lui-même, il fit  
« sa confession et le soir, ayant éprouvé  
« quelque soulagement, le saint Viatique et  
« l'Extrême-Onction furent réservés pour le  
« lendemain.

« Dès la première atteinte du mal, Léotade  
« comprit qu'il était frappé à mort, et aux  
« espérances qu'on cherchait à lui donner, il  
« répondait d'une voix calme : Non, je sens  
« que c'est ma fin. Souvent il ajoutait : C'est  
« aussi mon désir, mais avant tout que la  
« sainte volonté de Dieu soit faite !

« Cette amélioration dura peu ; la nuit fut  
« mauvaise, et le matin, de bonne heure, au  
« moment où j'allais monter à l'autel, on vint  
« m'appeler de la part du malade. J'accourus  
« vers lui, et je me rencontrai à son chevet

« avec le commissaire de la République près  
« les tribunaux maritimes, qui avait été de-  
« mandé en même temps que moi.

« Après nous être informés de son état,  
« M. le commissaire de la République lui de-  
« manda dans quel but il l'avait appelé.

« Sur le point de paraître devant Dieu,  
« j'ai voulu déclarer une dernière fois devant  
« vous, ce que j'ai déjà déclaré devant mes  
« juges: que je suis innocent et que j'ignore  
« complètement comment et par qui a été  
« commis le double crime pour lequel je suis  
« condamné.

« Telle fut la réponse du mourant.

« M. le commissaire de la République  
« trouva d'énergiques paroles pour effrayer  
« le moribond, s'il osait mentir aux hommes  
« en face du tribunal de Dieu.

« J'appuyai de toutes mes forces l'autorité  
« de l'honorable magistrat; je renchéris sur  
« l'énergie de son langage. L'homme à qui je  
« m'adressais étant dans une position excep-  
« tionnelle, je crus devoir lui parler comme  
« jamais prêtre ne parle à un mourant. Je  
« lui dis: Le médecin a affirmé ce matin que  
« demain vous auriez cessé de vivre; prenez  
« garde de mentir sur le seuil de l'éternité!

« Je sais que je vais mourir, et voilà pour-  
« quoi je me plais à répéter que je suis inno-  
« cent ; à la mort, on dit la vérité ! Je vais à  
« celui qui récompense l'épreuve et répare  
« l'injustice. Si j'ai tenu à proclamer une  
« dernière fois mon innocence, ce n'est pas  
« pour moi, c'est pour la consolation de ma  
« famille et pour l'honneur de mon Institut.

« Après ces paroles, M. le commissaire de  
« la République s'éloigna du malade, et je  
« restai pour le préparer à recevoir le saint  
« Viatique.

« Dans le moment où il allait s'unir à son  
« Dieu, je lui dis à haute voix : En présence  
« de celui qui se donne à vous, et qui bientôt  
« va devenir votre juge, persistez-vous dans  
« la déclaration que vous avez faite devant le  
« commissaire de la République ?

« Oui, j'y persiste, je n'ai dit que la vérité.

« MM. le commissaire du bague et le pro-  
« cureur de la République près le tribunal de  
« première instance ont, le même jour, inter-  
« rogé le malade et en ont obtenu la même  
« réponse.

« L'homme qui a solennellement protesté  
« de son innocence et devant ses juges et sur  
« son lit de mort, n'avait pas été élevé à

« l'école de l'incrédulité; il avait de bonne  
« heure connu et pratiqué la loi divine. Avant  
« sa condamnation, il se montra successive-  
« ment bon chrétien et bon religieux. Sa con-  
« duite a été sans reproches depuis l'arrêt qui  
« l'avait frappé. Ses camarades d'infortune  
« n'ont reçu de lui que sages conseils et ver-  
« tueux exemples. Soumis à ses chefs, plein  
« de résignation dans son malheur, fidèle à  
« ses devoirs envers Dieu, il était encore  
« rempli de reconnaissance pour ses bienfai-  
« teurs, et jamais il n'eut une parole de haine  
« contre ceux qui avaient contribué à sa con-  
« damnation.

« En présence de tels faits, n'est-il pas per-  
« mis de se demander si le condamné Léo-  
« tade n'aurait pas été victime d'une de ces  
« erreurs judiciaires que la justice divine  
« peut seule se promettre d'éviter toujours!

« L'aumônier du bagne,

« MARIN (1) ».

Enfin, il faut ajouter à cette lettre deux

---

(1) *Abrégé de la relation historique*, p. 243 et s. — *Démonstration de l'innocence de Léotade*, p. 232 et s. — *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, p. 236 et s.



circonstances que l'aumônier a autorisé Cazeneuve à faire connaître.

Lorsque, en présence du commissaire de la République près les tribunaux maritimes, et de l'abbé Marin, le frère Léotade a proclamé son innocence, il somme l'ecclésiastique d'avoir à révéler publiquement sa confession, et l'exige avec une telle sollicitude qu'il n'était pas permis de lui désobéir. Je déclare, dit alors l'abbé Marin au commissaire, que le frère Léotade m'a protesté constamment de son innocence; il m'a convaincu de la sincérité de son assertion; voilà ce qui explique son approche de la sainte table, dès son entrée au bague, et ses communions régulières jusqu'à ce jour.

M. Marin dit aussi à Cazeneuve, qu'en même temps qu'il administrait le saint Viatique au mourant, le sergent, qui avait fait paraître dans le journal *La Démocratie du Var* de faux rapports contre Léotade, s'écria en fixant le moribond et en voyant son état de béatitude : « Ou cet homme ne croit à rien, ou il est innocent » (1).

---

(1) *Abrégé de la relation historique*, p. 245. — *Démonstration de l'innocence de Léotade*, p. 234. — *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, p. 238.

Et cependant, comme le dit l'abbé Marin, cet homme était un croyant ; il s'était toujours fait remarquer par sa piété, il n'avait jamais un instant dans sa vie cessé de remplir ses devoirs de chrétien, et lors des Assises, le procureur général lui-même expliquait le calme, la tranquillité constatée chez Léotade le jour du crime, en disant dans son réquisitoire :

« C'est la gloire de la religion d'avoir des consolations pour toutes les douleurs et des remèdes pour toutes les misères ;..... c'est sa gloire de ne pas abandonner dans les épreuves les plus extrêmes de la vie ceux qui ont invoqué son appui dans des jours moins difficiles. Mère tendre et dévouée, il lui suffit de surprendre au fond du cœur le plus agité une pensée de regret pour tendre une main amie et secourable à l'enfant qui s'égare ou au fils qui se perd. » (1).

Les consolations que trouvait Léotade, c'était donc la religion qui les lui fournissait ! Et cet homme, ce chrétien n'aurait jamais

---

(1) *Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade*, pièces justificatives, p. 93.

fait l'aveu de sa faute ! Et au moment de paraître devant Dieu, au moment de franchir le seuil de l'éternité il aurait encore aggravé son crime par un mensonge, par un sacrilège ! Non, répond Cazeneuve, cela c'est impossible !

Deux ouvrages sont faits successivement : le premier intitulé « *Abrégé de la relation historique (1)* » ; le second « *Démonstration de l'innocence de Léotade (2)* ». Mais Cazeneuve s'était laissé emporter trop loin dans ces livres par la conviction absolue de l'innocence du malheureux ; il avait attaqué en termes trop violents M. de Labaume, qui avait présidé les Assises, et qui était devenu premier président de la Cour de Montpellier, et l'ancien procureur général, M. d'Oms, qui occupait un siège de conseiller à la Cour de

---

(1) *Abrégé de la Relation historique de la procédure et des débats de la Cour d'assises de la Haute-Garonne*, dans la cause de Louis Bonafous, frère Léotade, des Ecoles chrétiennes de Toulouse, décédé au bagne de Toulon, le 26 janvier 1850, avec les détails de sa vie et de sa mort. — Imp. de Labouisse-Rochefort, Toulouse, 1852

(2) *Démonstration de l'innocence de Louis Bonafous, frère Léotade, des Ecoles chrétiennes de Toulouse*. — Imp. Bayrel-Pradel et Cie, Toulouse, 1855.

cassation. Sur la plainte de M. d'Oms, une poursuite en diffamation est exercée contre Cazeneuve; le tribunal de Toulouse le condamne à un mois de prison et mille francs d'amende; sur appel, la Cour élève l'emprisonnement à trois mois et maintient le chiffre de l'amende (1). Un pourvoi en cassation est formé, Cazeneuve se défend lui-même :

« Jamais, dit-il au début de sa plaidoirie, je n'ai eu l'intention d'outrager la magistrature....., mais la nature m'a fait naître avec un grand amour pour la vérité et le vif désir de secourir l'infortune. Ce sera mon crime si je suis coupable (2). »

Il développe ensuite les moyens de cassation. La Cour rejette le pourvoi.

L'arrêt qui frappait Cazeneuve reconnaissait à l'avocat le droit de s'adresser aux pouvoirs publics pour demander la révision du procès, de chercher à faire partager sa conviction de l'innocence du condamné « par des écrits renfermant la discussion de la procédure écrite et des débats », seulement il lui

---

(1) *Mémoire justificatif de la conduite de Cazeneuve dans la cause du frère Léotade*, p. 3 et s.

(2) *Idem.*, pp. 6 et 7.

reprochait de l'avoir fait dans un langage blessant pour les magistrats et d'avoir ainsi outragé le président de Labaume et le procureur général d'Oms ; c'est le seul motif de sa condamnation, mais dans le public que va-t-on penser ? Croira-t-on que son honneur a été compromis, qu'il a commis un de ces actes indignes d'un avocat, et surtout ne pourra-t-on penser que la justice, en le condamnant, s'est prononcée une deuxième fois sur la culpabilité de Léotade ? Cela, il ne le faut pas, et c'est pour l'éviter qu'il fait paraître un « Mémoire justificatif de sa conduite » (1) qui commence par ces mots :

« L'autorité de la chose jugée existe aujourd'hui contre moi, toute récrimination m'est interdite ; sans pousser la moindre plainte, je me soumets à subir la peine qui a été prononcée si la volonté de l'autorité souveraine est que je la subisse.

« Mais mon honneur, ma délicatesse m'im-

---

(1) *Mémoire justificatif de sa conduite dans la cause du Frère Léotade que présente à l'autorité souveraine, à ses confrères et aux divers ordres des avocats de l'Empire Jean-Michel Cazeneuve. — Imprimerie Ladevèze, Tours, 1856.*

posent une obligation, celle de justifier ma conduite (1) ».

Et il termine en disant :

« Ma bonne foi et ma conviction ont été l'unique base de mes écrits et de toutes mes actions..... La nature m'a donné la ferme volonté de résister même aux hommes puissants, toutes les fois que le ministère de l'avocat le nécessite..... Celui dont la conscience se plie aux circonstances est digne de mépris..... Soumettez-vous, me disaient plusieurs personnes, humiliez-vous, reconnaissez vos torts et seulement une peine légère vous sera infligée.

Mais l'homme d'honneur, l'avocat consciencieux ne raisonne pas ainsi. Fidèle à sa conviction et sans considérer quel en sera le résultat, il la soutient..... La peine qui m'a été infligée, fût-elle plus forte, ne m'empêcherait point de proclamer solennellement la non culpabilité du Frère ; mais, je le dirai toujours, mon intention ne fut jamais d'insulter les magistrats..... Quand on a 80 ans

---

(1) *Mémoire justificatif de la conduite de Cazeneuve dans la cause du frère Léolade*, p 1.

et qu'on est mû par l'amour de la vérité, que l'œuvre entreprise a pour elle l'humanité, la morale, la religion, on n'est point troublé par les peines infligées lors même qu'elles seraient une juste application des lois civiles; la justice humaine me condamne, mais ma conscience m'acquitte » (1).

L'arrêt ne fut pas signifié à Cazeneuve, mais ce dernier, voulant acquérir son indépendance et continuer l'œuvre qu'il avait entreprise, provoqua lui-même son emprisonnement et purgea la condamnation prononcée contre lui.

Au sortir de la prison, il fait paraître son dernier ouvrage : « Mémoire justificatif de l'innocence de Léotade » (2). Dans ce livre, il supprime tous les passages considérés par la Cour comme injurieux, s'exprime avec modération comme l'arrêt le lui a prescrit, respecte, en un mot, d'une façon scrupuleuse cet arrêt qui l'a frappé, mais cherche

---

(1) *Mémoire justificatif de la conduite de Cazeneuve dans la cause du frère Léotade*. p 42 et ss.

(2) *Mémoire justificatif de l'innocence du frère Léotade, des Ecoles Chrétiennes de Toulouse*. — Imp. de Labouisse-Rochefort, Toulouse, 1859

toujours à réhabiliter la mémoire du malheureux qu'il considère comme la victime d'une erreur judiciaire.

Tel fut le rôle de Cazeneuve dans l'affaire Léotade. Si j'ai abusé peut-être des citations empruntées à ses ouvrages, mon excuse se trouve dans le désir que j'ai eu d'être impartial; j'ai tenu aussi à faire ressortir le caractère énergique de cet avocat sacrifiant son argent, sa liberté, son honneur même pour le triomphe de la vérité et je ne pouvais mieux le faire qu'en prenant à ses ouvrages les passages qui montrent comment il comprenait ses devoirs d'homme et d'avocat.

Cazeneuve n'a pas triomphé, il est mort sans avoir eu la joie que donne le succès, ses livres sont presque tombés dans l'oubli, et pourtant il avait entrepris une des tâches les plus belles que puisse choisir un avocat : la lutte pour la vérité.

Dans une affaire qui a passionné et qui passionne encore l'opinion publique, un homme avait lui aussi attaqué la chose jugée, il avait cherché à faire triompher l'innocence de celui qu'il considérait comme victime d'une erreur judiciaire, et poursuivi en cours d'as-



sises, il avait été condamné. Lui aussi avait attaqué violemment les juges, et dans la fameuse lettre « J'accuse », il n'avait pas craint de s'exposer aux rigueurs de la loi. Plus heureux que Cazeneuve, il a eu la gloire du triomphe, et le Gouvernement s'est incliné devant sa tombe, et ses cendres ont été transférées au Panthéon.

La fin justifierait-elle donc les moyens et serait-il juste que cette lutte pour le triomphe de la vérité se terminât, suivant l'échec ou le succès, par la honte d'une condamnation ou la gloire du Panthéon? Non, c'est inadmissible.

Cazeneuve n'a poursuivi qu'un but : faire passer dans tous les esprits la conviction profonde et sincère qui l'animait. Lorsqu'on a lu ses livres, lorsqu'on a pesé les arguments qu'il invoque, on se demande si une épouvantable erreur n'a pu être commise, si le malheureux qui, à son lit de mort, protestait encore de son innocence était bien l'auteur du crime odieux pour lequel il avait été condamné, et l'on comprend alors qu'un avocat ait pu, dans un beau mouvement d'abnégation, se sacrifier pour une pareille cause.

On se sent fier d'appartenir à ce Barreau

toulousain qui a formé de tels caractères et qui n'a jamais craint de s'exposer aux rigueurs de la loi lorsqu'il s'est agi de sauver un innocent.

La condamnation de Cazeneuve ne peut même que le grandir à nos yeux, car elle lui a permis de montrer le respect avec lequel il s'est incliné devant l'arrêt qui l'a frappé. Nous ne devons donc en retenir qu'une chose : c'est qu'il a souffert pour le triomphe de ses idées.

Et c'est pour cela, Messieurs, que j'ai voulu faire l'éloge de ce vieil avocat qui, à la fin de sa carrière, sacrifiant son repos, son argent, sa liberté même ; ne prenant pour guide que sa conscience et marchant droit devant lui, sans se laisser arrêter par des obstacles qui auraient pu le briser, a mis en pratique cette devise, la plus noble, la plus généreuse que puisse choisir un avocat :

*« Fais ce que dois, advienne que pourra »*